



Fiche 4 : Vignes

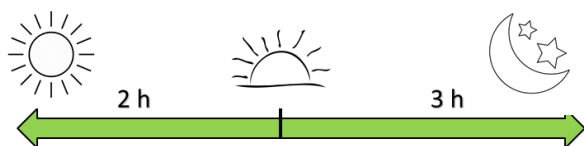
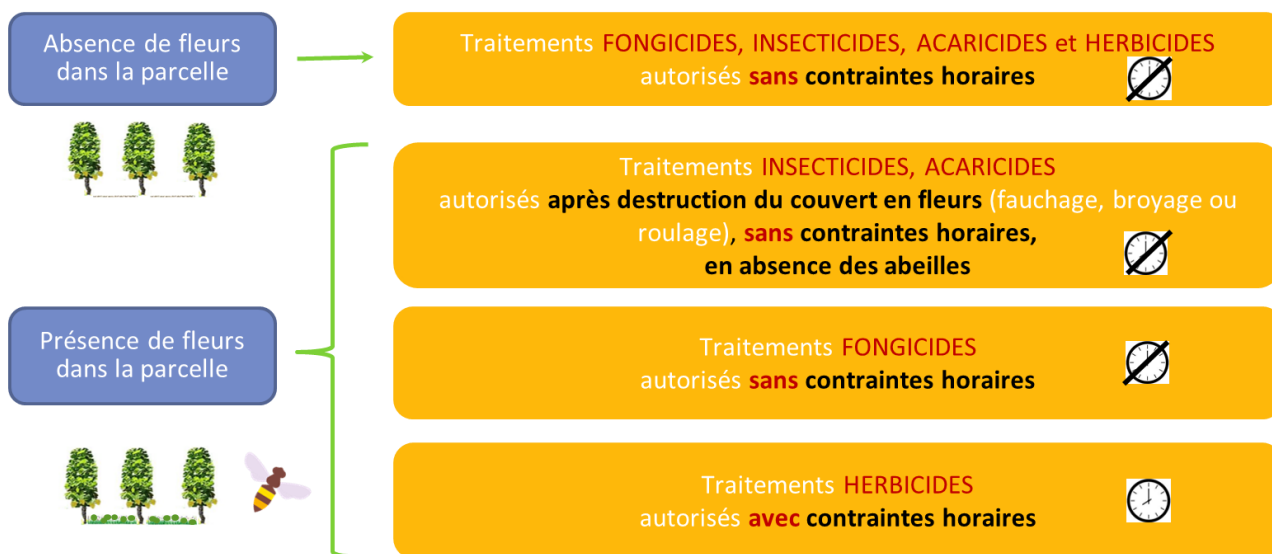
La vigne est considérée comme une culture non attractive. Lors de la révision de l'AMM d'un produit, aucune évaluation du risque liée à l'application du produit lors de la floraison de la vigne n'est exigée. Par contre une évaluation est exigée concernant les risques liés à l'utilisation du produit sur les zones de butinages en floraison (inter-rangs fleuris). En effet, des couverts fleuris peuvent être présents et constituer des zones de butinage pour les pollinisateurs, il convient donc de prendre en compte cet enjeu dans les décisions d'intervention sur les parcelles de vigne.

L'ensemble des produits va faire l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison des zones de butinage. Pour les nouveaux produits autorisés, l'AMM pourra comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats, même si l'arrêté de 2021 ne prévoit pas de restrictions particulières.

Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur). Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases Spe8 pouvant restreindre ou interdire les applications pendant la floraison de la vigne) ; elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

En attendant que toutes les spécialités aient été examinées et que les nouvelles mentions soient portées sur les étiquettes, le schéma ci-dessous peut aider à la compréhension des mesures de l'arrêté :

Avant toute intervention : vérifier l'AMM qui peut contenir des dispositions plus restrictives



Plage horaire de traitement

Les traitements avec contraintes horaires doivent être réalisés entre 2h avant le coucher du soleil et 3h après

Attention : représentation simplifiée, se rapporter au texte réglementaire

- Les traitements insecticides de lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée suivent les mêmes conditions d'application que les autres traitements insecticides (traitement après destruction du couvert végétal attractif sans contraintes horaires, mais en absence des abeilles).
- En cas de traitement insecticide ou acaricide : lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs par exemple par fauchage, broyage ou roulage.



Fiche 4 : Vignes

- **Mélange dangereux** : Pour des raisons de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, les mélanges de triazoles IDM (IBS groupe I) et de pyréthrinoïdes sont interdits en période de floraison (de la vigne et des adventices) ou de production exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoïdes seront appliqués en premier et le traitement à base de triazoles sera réalisé après un délai minimum de 24h¹.

Type de produit	Conditions d'application
Insecticides et acaricides	<p>Vigne en floraison sans adventices en fleurs A ce jour et avant réévaluation des AMM : choisir un produit avec « mention abeilles », pas de contraintes horaires précises, mais application en absence des abeilles. Après réévaluation : si aucune condition d'emploi n'est précisée dans l'AMM, pas de contraintes horaires.</p>
	<p>Adventices en fleur présentes Rendre les adventices non attractives (broyage, fauchage ou roulage), pas de contraintes horaires.</p>
	<p>Vigne en floraison et adventices en fleurs Rendre les adventices non attractives (broyage, fauchage ou roulage), pas de contraintes horaires. A ce jour et avant réévaluation des AMM : choisir un produit avec « mention abeilles », pas de contraintes horaires précises, mais application en absence des abeilles. Après réévaluation : si aucune condition d'emploi n'est précisée dans l'AMM, pas de contraintes horaires.</p>
Fongicides	<p>Utilisation sans contraintes (pendant la floraison, en présence de couvert fleuri) sauf mentions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collis et certains soufres liquides (citrothiol liquide, whisper etc..) : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle » <ul style="list-style-type: none"> ➢ application interdite pendant la floraison de la vigne ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage) hors floraison de la vigne. • huiles essentielles d'orange douce : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle et pendant la production d'exsudats » <ul style="list-style-type: none"> ➢ application interdite pendant la floraison de la vigne et pendant la production d'exsudats, ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage) hors floraison de la vigne et la période de production d'exsudats. • Tenrok, Phytosarcan : l'AMM précise « ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » <ul style="list-style-type: none"> ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage).
Herbicides	<p>Si la parcelle ne présente pas d'adventices en fleurs, utilisation possible de l'ensemble des herbicides sans contraintes horaires.</p>
	<p>Si la parcelle présente des adventices fleuries ou couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • glyphosate et tout autre herbicide sans indication particulière dans l'AMM est autorisé sur couvert fleuri en respectant les horaires de l'arrêté • Beloukha : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer lorsque les adventices sont en fleurs dans la parcelle » <ul style="list-style-type: none"> ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage). • Cent7 : l'AMM avant réévaluation précise « ne pas appliquer pendant la floraison de la vigne et/ou des adventices en fleurs dans la parcelle ». Stade limite d'utilisation BBCH 57, boutons floraux séparés. <ul style="list-style-type: none"> ➢ application interdite après le stade boutons floraux séparés ➢ la zone de butinage fleurie doit être rendue non attractive (broyage ou fauchage) hors floraison de la vigne.

¹ (arrêté du 7 avril 2010)



Fiche 4 : Vignes



Le mot de l'abeille – les bonnes pratiques

La vigne a été classée comme « non attractive ». Cependant les abeilles domestiques visitent les vignobles :

- pour butiner les fleurs des couverts en inter-rangs ou en bordures de parcelles (trèfles, crépis, phacélie, moutardes...);
- pour récolter du pollen sur la fleur de vigne en particulier lorsqu'il y a peu de diversité florale dans l'environnement des ruchers ;
- pour s'abreuver dans les gouttes de pulvérisation particulièrement lorsqu'il fait chaud.

Les pollinisateurs sont exposés potentiellement à l'ensemble des substances utilisées sur les parcelles agricoles. Ces expositions multiples aux insecticides, fongicides, herbicides... peuvent provoquer des effets cocktail très délétères : c'est pourquoi les mélanges pyréthrinoïdes et triazoles sont interdits. L'élargissement de la réglementation doit permettre de limiter l'exposition des pollinisateurs à ces effets cocktail imprévisibles. Le meilleur moyen pour protéger les pollinisateurs reste bien sûr de ne pas intervenir pendant la floraison.

Dans tous les cas, avant de traiter, rien ne remplace l'observation des parcelles pour vérifier l'absence des pollinisateurs.